



**GROUPE DYNACOR INC.**

## **POLITIQUE RELATIVE AUX OPÉRATIONS SUR TITRES**

(MISE À JOUR AOÛT 2023)

### **OBJET ET PORTÉE**

Conformément à son engagement visant à mettre en œuvre de saines pratiques de gouvernance d'entreprise, Groupe Dynacor inc. (la « **Société** ») reconnaît l'importance d'établir des lignes directrices qui régissent la négociation de ses actions ou d'autres titres de la Société. La présente politique relative aux opérations sur titres (la « **politique** ») renferme les règles relatives aux opérations sur titres comprises dans les lois sur les valeurs mobilières et les règles applicables de la Bourse de Toronto.

La présente politique s'applique à tous les administrateurs, dirigeants et employés de la Société et de ses filiales.

### **1. GÉNÉRALITÉS**

Les lois sur les valeurs mobilières interdisent à toute personne ayant obtenu de l'information privilégiée que celle-ci sait être de l'information privilégiée d'acheter ou de vendre (ou d'en disposer autrement) des titres de la Société lorsque cette personne dispose d'information privilégiée sur les activités de la Société.

De plus, les lois sur les valeurs mobilières interdisent la communication d'information privilégiée à quiconque (y compris aux membres de sa famille et à ses amis), sauf à des personnes qui ont besoin de la connaître dans le cours normal des activités de la Société. Au moment approprié, la Société divulgue de l'information importante au public par voie d'un communiqué de presse ou autrement. Cependant, avant cette divulgation au public, les administrateurs, les dirigeants et/ou employés peuvent avoir connaissance d'information privilégiée et, dans de telles circonstances, ils doivent la traiter avec la plus grande prudence pour éviter des infractions à la loi et aux règles éthiques.

### **2. INFORMATION PRIVILÉGIÉE**

L'information privilégiée désigne l'ensemble de faits, d'événements, de circonstances ou de changements quant aux activités ou aux biens de la Société qui sont inconnus du public ou qui entraînent, ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'ils entraînent, une variation importante du cours du marché ou de la valeur des titres de la Société; de plus, elle désigne toute information dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle ait une incidence importante sur la décision d'un investisseur raisonnable d'acheter, de vendre ou de détenir des titres de la Société.

### 3. RESTRICTIONS ET LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE D'OPÉRATIONS VISANT LES TITRES

Sont interdites les opérations visant les titres de la Société lorsque la personne visée possède de l'information privilégiée jusqu'à ce que celle-ci soit divulguée au public (à l'aide de communiqués de presse de la Société et de nouvelles ou d'articles de presse diffusés par d'autres moyens de communication accessibles au public).

En outre, cette information privilégiée ne peut pas être utilisée de quelque manière que ce soit, par exemple, pour les opérations visant les titres d'une autre société ouverte, si la variation de la valeur ou du cours du marché des actions de la Société peut avoir une incidence sur la valeur ou le cours du marché des actions de la société visée.

#### a) Périodes d'interdiction d'opérations

La personne chargée de la réalisation d'un projet ainsi qu'un initié qui possède de l'information importante non divulguée consulteront le chef de la direction ou le chef de la direction financière afin de déterminer si l'information est privilégiée ou non, si une période d'interdiction d'opérations devait s'appliquer, et si cela est le cas, de déterminer les employés à qui s'appliquerait la période d'interdiction d'opérations.

Le chef de la direction ou le chef de la direction financière informera, par courriel ou par voie d'un autre moyen de communication écrit, tous les administrateurs et dirigeants ainsi que les employés réputés être en possession d'information privilégiée de s'abstenir de négocier les titres de la Société jusqu'à ce qu'ils en soient autrement informés, ou jusqu'à deux jours ouvrables suivant la diffusion du communiqué de presse approprié, selon la première éventualité.

Dans les circonstances où la Société envisage une opération ou une activité qui pourrait bonifier le profil de la Société sur le marché, le chef de la direction ou le chef de la direction financière informera, par courriel ou par voie d'un autre moyen de communication écrit, tous les administrateurs, dirigeants et, s'il est jugé souhaitable ou nécessaire, tous les employés ou certains d'entre eux de s'abstenir de négocier les titres de la Société.

Même en l'absence d'information privilégiée, les administrateurs et les dirigeants de la Société ne peuvent pas négocier les titres de la Société **pour une période qui commence deux semaines avant chaque réunion du conseil convoquée en vue d'approuver les états financiers trimestriels ou annuels et qui se termine un jour après la diffusion de ces états financiers au public.**

Une telle interdiction d'opérations s'applique également à toute période qui commence **une semaine avant** la divulgation d'information sur une acquisition ou un financement important ou de tout autre renseignement important et **une semaine avant** la réunion du conseil d'administration dont le but est d'approuver une telle acquisition ou un tel financement et qui se termine **après l'écoulement d'une journée de négociation suivant la diffusion de cette information.**

La direction peut à l'occasion prolonger les périodes indiquées ci-dessus au cours desquelles les opérations visant les titres de la Société sont interdites (les « **périodes d'interdiction d'opérations** »), établir des périodes d'interdiction d'opérations additionnelles ou interdire les opérations visant les titres de toute autre société ouverte dans des circonstances particulières.

La direction peut également soumettre certains employés à une ou à plusieurs lignes directrices de la présente politique qui s'appliquent aux administrateurs et aux dirigeants de la Société. En temps opportun, les administrateurs, les dirigeants et les employés seront informés de ces périodes d'interdiction d'opérations prolongées ou additionnelles, des titres faisant l'objet d'une interdiction d'opérations ou de la liste d'employés soumis à une ou à plusieurs lignes directrices de la présente politique qui s'appliquent aux administrateurs et aux dirigeants de la Société.

#### **b) Exceptions**

Malgré ce qui précède, la Société se réserve le droit d'émettre un avis de la part du président du conseil ou du président et chef de la direction autorisant les opérations visant les titres de la Société pendant ces périodes d'interdiction d'opérations.

Si un initié négocie les titres de la Société lorsqu'il est en possession d'information privilégiée, il ne contreviendra pas à la présente politique dans la mesure où il peut établir qu'il était justifié de croire que l'information était connue du grand public ou connue par l'autre partie ou qu'il s'est prévalu d'un régime de réinvestissement des dividendes automatique, d'un régime de souscription d'actions automatique ou de tout autre régime automatique établi par la Société, selon les modalités écrites d'un tel régime, avant de prendre connaissance de l'information.

#### **c) Lignes directrices**

Pour atteindre son objectif indiqué ci-dessus, la Société établit par les présentes les lignes directrices suivantes à l'égard des opérations visant les titres de la Société par ses administrateurs, dirigeants et employés :

- les administrateurs, les dirigeants et les employés de la Société ainsi que les membres de leur famille vivant sous le même toit, sont tenus de ne pas acheter ni vendre des titres de la Société s'ils ont pris connaissance d'information privilégiée;
- les administrateurs, les dirigeants et les employés de la Société sont tenus de ne pas acheter ni vendre des titres de la Société durant une période d'interdiction d'opérations;
- les administrateurs, les dirigeants et les employés de la Société sont tenus de ne pas vendre à découvert des titres de la Société;
- les administrateurs, les dirigeants et les employés de la Société sont tenus de ne pas déployer une stratégie faisant appel aux instruments dérivés ni utiliser de tels instruments à l'égard des titres de la Société, y compris des instruments financiers conçus en vue de couvrir ou de compenser une baisse de la valeur marchande des titres de la Société.

### **4. RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE COMMUNICATIONS**

En vertu de la loi, un initié qui est en possession d'information privilégiée ne peut pas la communiquer ni la divulguer à qui que ce soit à moins de croire de bonne foi que l'information est généralement connue du grand public ou que cette divulgation ou communication est nécessaire dans le cours normal des affaires et rien n'indique, de l'avis de l'initié agissant de bonne foi, que l'information sera utilisée ou divulguée de façon illégale. Cette interdiction prévient

par la loi ne doit en aucun cas restreindre la portée de toute obligation contractuelle de confidentialité applicable aux initiés et aux employés de la Société.

La Société a établi des lignes directrices relativement à la divulgation ou à la communication de renseignements sur la Société par ses administrateurs, dirigeants et employés. Il est fait renvoi à la politique de communication de l'information de la Société pour en savoir plus sur ces lignes directrices.

## **5. OBLIGATIONS DE DÉCLARATION DES INITIÉS**

Les initiés de la Société sont tenus d'informer les autorités en valeurs mobilières dans chacune des provinces du Canada où la Société est un émetteur assujetti (les « **autorités** ») de leur participation liée quant au contrôle qu'ils exercent sur les titres de la Société et de tout changement relatif à ce contrôle. Les initiés doivent déposer des déclarations d'initié auprès des autorités par le biais du Système électronique de déclaration des initiés (« **SEDI** »).

Cette obligation de déposer des déclarations d'initié est personnelle à chaque initié à titre de particulier, que cette personne détienne des titres personnellement ou indirectement par l'entremise d'un tiers ou d'une société. Tout initié qui omet de divulguer son contrôle ou un changement de contrôle sur les titres visés est susceptible d'une pénalité administrative monétaire pour chaque jour au cours duquel une telle omission de divulgation survient ou une action en justice peut être entamée ou une amende ou une peine d'emprisonnement peut être imposée.

### **a) Définition du terme « initié » :**

Aux fins de l'obligation de dépôt d'une déclaration d'initié, les personnes suivantes sont considérées comme des « initiés » :

- la Société si elle détient ses propres titres;
- les administrateurs et les dirigeants de la Société, de ses filiales et des sociétés qui sont des initiés de la Société;
- toute personne qui exerce une emprise d'au moins 10 % sur les droits de vote rattachés à tous les titres comportant droit de vote de la Société outre les titres souscrits dans le cadre d'un placement.

Le terme « dirigeant » désigne le président du conseil, un vice-président du conseil, le chef de la direction, le chef de l'exploitation, le chef de la direction financière, le président, un vice-président, le secrétaire, le secrétaire adjoint, le trésorier, le trésorier adjoint ou le directeur général de la Société ou toute autre personne agissant dans une fonction similaire.

### **b) Déclaration initiale**

La déclaration initiale doit être déposée dans le système SEDI dans les **10 jours** suivant la date à laquelle une personne devient un initié.

### **c) Déclaration de changements subséquents**

L'initié est tenu de déposer une déclaration visant des changements quant à sa participation dans les titres de la Société ou à son contrôle sur ces derniers auprès des autorités dans les **5 jours** suivant la date de ces changements. Cette obligation s'applique, d'une part, à tout achat ou à toute vente de titres de la Société et, d'autre part, à toute attribution et à tout exercice d'options aux termes du régime d'options d'achats d'actions de la Société.

### **d) Déclarations spéciales**

Si un initié acquiert au moins 10 % des actions du capital-actions de la Société ou, ayant atteint ce premier jalon, chaque fois où l'initié augmente ou diminue sa participation, son emprise ou son contrôle (au moyen d'un ou de plusieurs achats ou dispositions) par au moins 2 % des actions alors en circulation de la Société, un communiqué de presse doit être diffusé et déposé auprès des autorités (à moins que l'acquisition se fasse dans le cadre d'une offre publique d'achat officielle). Une déclaration qui renferme les renseignements requis par la réglementation doit être déposée auprès des autorités dans les 2 jours ouvrables suivant la diffusion de ce communiqué de presse.

## **6. PRÉAVIS D'OPÉRATIONS SUR TITRES PAR DES INITIÉS**

En toutes circonstances et par mesure de précaution, les administrateurs, les dirigeants et les employés sont tenus d'obtenir auprès du président du conseil de la Société, ou en son absence, du chef de la direction ou du chef de la direction financière, une approbation écrite préalable pour l'achat ou la vente de titres de la Société, laquelle demeurera en vigueur d'au plus 10 jours ouvrables; à la condition que le respect des lois applicables et de la présente politique relève ultimement des administrateurs, des dirigeants et des employés, en dépit d'une approbation accordée aux termes du présent article.

Si un administrateur, un dirigeant ou un employé s'interroge sur sa capacité d'acquérir ou de vendre des titres de la Société ou veut en savoir davantage sur la présente politique, cette personne est priée de consulter le président du conseil ou le chef de la direction de la Société.